Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

FNCDG
Fédération Nationale
des Centres de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Convention cadre relative à la mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques dans le cadre de l'organisation des concours de sapeurs pompiers professionnels de catégories A et B

Entre:

La FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE dénommée ci-après FNCDG

80 rue de Reuilly, Paris 12ème

Représentée par son Président Michel HIRIART, dûment habilité à cet effet par son conseil d'administration

D'une part

Et

La DIRECTION GENERALE DE LA SECURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES dénommée ci-après DGSCGC

Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

Représenté par Jacques WITKOWSKI, Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

D'autre part

Il est convenu ce qui suit:

Préambule:

Depuis plusieurs années, les Centres de Gestion ont démontré leur compétence et leur expertise en matière d'organisation de concours et d'examens professionnels pour la Fonction Publique Territoriale.

Ainsi, certains SDIS, responsables de l'organisation des concours et examens professionnels de catégorie C de la filière sapeurs-pompiers de la Fonction Publique Territoriale ont conventionné avec des Centres de Gestion pour l'organisation de ces opérations.

La DGSCGC souhaite, de la même manière, tout en conservant la responsabilité des concours et examens professionnels, confier l'organisation des opérations de catégories A et B dont elle a la charge, aux Centres de Gestion volontaires. En effet, l'organisation de concours et d'examens professionnels ne constitue pas le cœur de métier des services centraux qui souhaitent ainsi bénéficier de l'expertise des Centres de Gestion en la matière (appui en moyens humains, techniques et logistiques).

Par ailleurs, cette délégation permettrait, le cas échéant, selon les centres de gestion volontaires, de décentraliser l'organisation des épreuves jusque-là organisées en Ile-de-France.

Des conventions de délégation de gestion de l'organisation des concours et examens professionnels seront établies entre la Direction de la Sécurité Civile et les CDG volontaires. Les CDG agiront tels des prestataires de service sur un coût estimatif des dépenses à engager proposé dans la convention.

La DGSCGC souhaiterait conventionner avec les CDG pour une première phase test en 2019 avec le concours interne de lieutenant de 2ème classe dont les épreuves d'admissibilité auront lieu en novembre 2019. Cette délégation pourrait être amenée à être généralisée à partir de 2020.

Dans cette perspective, et dans la mesure du possible, la DGSCGC s'engage à fournir aux Centres de Gestion, par l'intermédiaire de la FNCDG, son calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels de l'année n+1.

L'objectif de la présente convention cadre est ainsi de délimiter les contours de cette collaboration entre la DGSCGC et les Centres de Gestion volontaires.

Article 1er : Objet de la convention-cadre

La présente convention cadre a pour objet d'organiser la coopération relative à l'organisation des concours et examens professionnels de sapeurs-pompiers professionnels de catégories A et B et notamment les relations entre la DGSCGC et les Centres de Gestion.

Les Centres de Gestion mettent en particulier à disposition de la DGSCGC des moyens humains, techniques et logistiques pour aider cette dernière à organiser les concours et examens professionnels d'accès aux grades des cadres d'emplois cités ci-dessous:

- Capitaine, commandant et lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels (catégorie A)
- Lieutenant de sapeur-pompier professionnel (catégorie B)

Les cadres d'emplois de santé (infirmier de SPP, cadre de santé de SPP, médecin et pharmacien de SPP) et le cadre d'emplois de conception et direction des sapeurs-pompiers professionnels sont exclus de cette convention cadre.

La DGSCGC conventionne directement avec les Centres de Gestion volontaires pour l'organisation des opérations de concours et d'examens professionnels mentionnés ci-dessus.

Article 2: Particularité des opérations de sapeurs-pompiers professionnels de catégories A et B

La règlementation des opérations de sapeurs-pompiers professionnels de catégories A et B impose une ouverture nationale par le Ministère de l'intérieur. Aucune délégation de compétence au niveau local n'est prévue par les textes.

Face à cette contrainte, il apparait qu'un seul Centre de Gestion puisse se porter volontaire pour l'organisation d'un concours ou d'un examen professionnel. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que ce Centre de Gestion volontaire sollicite, le cas échéant, en fonction du nombre de candidats inscrits par exemple, d'autres Centres de Gestion pour l'organisation de centres d'écrits délocalisés.

Article 3: Compétences et obligations de la DGSCGC

L'ensemble des modalités d'organisation de ces concours et examens professionnels est fixé par la DGSCGC.

Elle fait parvenir aux Centres de Gestion volontaires ayant conventionné avec elle pour l'organisation des concours et examens professionnels, tous les

éléments qui permettront à ceux-ci d'apporter l'aide attendue dans les meilleures conditions possibles.

La DGSCGC gère entre autres:

- La détermination du nombre de postes à ouvrir aux concours;
- L'ouverture des concours ou examens professionnels pris par un arrêté du Ministère de l'Intérieur;
- La publicité des concours ou examens professionnels;
- Le fonctionnement de la commission RED/REP pour les demandes d'équivalence des candidats ;
- L'élaboration des notes de cadrage et guides d'inscription aux concours ou examens professionnels;
- La conception des sujets des épreuves ;
- La désignation des membres des jurys et le cas échéant des examinateurs spécialisés
- La rémunération des membres des jurys et le cas échéant des examinateurs spécialisés
- La validation des listes des candidats admis à concourir;
- L'établissement des listes de candidats pré admissibles, admissibles et admis;
- L'établissement, la publicité et la mise à jour des listes d'aptitude pour les concours;
- L'établissement de tous les actes règlementaires entrant dans sa compétence d'organisateur de concours ou d'examens professionnels.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible de comporter d'autres tâches, à la charge de la DGSCGC, en fonction du degré de délégation prévu dans la convention signée entre la DGSCGC et le Centre de Gestion volontaire.

Afin de faciliter cette collaboration, la DGSCGC désignera un référent au sein de ses services chargé du suivi des opérations conventionnées avec les Centres de Gestion volontaires.

Dans la mesure du possible, des réunions et points d'étapes seront organisés afin que la collaboration entre les deux conventionnés soit la plus efficace possible. Ces réunions de travail pourront se dérouler au siège du Centre de Gestion volontaire.

Article 4 : Compétences et obligations des Centres de Gestion volontaires

Les Centres de Gestion volontaires ayant conventionné apportent leur aide humaine, juridique et technique nécessaire à la bonne organisation des concours ou examens professionnels de sapeurs-pompiers, notamment pour:

- La rédaction de la convention de partenariat et l'élaboration du budget estimatif des concours ou examens professionnels;
- La création, au sein du logiciel métier, de la session dédiée aux concours ou examens professionnels de sapeurs-pompiers professionnels et toutes les démarches relatives au paramétrage de ce logiciel ainsi que la résolution, avec les candidats, des problèmes techniques liés à l'inscription ;
- La gestion et l'instruction des dossiers d'inscription;
- L'examen de recevabilité des dossiers de candidature ;
- L'aide à la désignation des membres du jury;
- La préparation matérielle des épreuves écrites, physiques et sportives et orales;
- La reprographie, la vérification et la sécurisation des sujets fournis par la DGSCGC dans un délai raisonnable;
- L'organisation de réunions de coordination avant les épreuves écrites, sportives et orales, ainsi que des réunions d'harmonisation à l'attention des membres du jury avant les réunions de pré admissibilité, d'amissibilité et d'admission;
- L'aide à la préparation des procès-verbaux et compte-rendu pour les réunions de jury;
- L'aide juridique et pratique pour l'organisation des concours ou examens professionnels.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible de comporter d'autres tâches, à la charge du Centre de Gestion volontaire, en fonction du degré de délégation prévu dans la convention signée entre la DGSCGC et ce Centre.

Article 5: Conditions financières

La DGSCGC remboursera aux Centres de Gestion volontaires les frais (moyens humains, matériels et logistiques) engagés par ces derniers pour l'aide apportée à l'organisation des concours ou examens professionnels de sapeurs-pompiers professionnels. Ce remboursement se fera sur la base de l'estimation financière prévue dans la convention entre les Centres de Gestion volontaires et la DGSCGC.

Cette estimation financière se décline en différents types de dépenses engagées par les Centres de Gestion volontaires tels que:

- Coûts salariaux des agents chargés des différentes tâches d'organisation des concours ou des examens professionnels;
- Eventuellement frais de location de salles et de matériel nécessaires au déroulement des épreuves écrites, physiques et sportives ou orales, sauf si le(s) centre(s) de gestion volontaire(s) est (sont) lié(s) par un marché

de location de salles préalable ne permettant pas de prendre en compte de nouvelles réservations;
- Frais de fournitures diverses;
- Frais d'affranchissement et de transport des copies ;
- Frais afférents aux charges de structure et de gestion courante.

Cette liste n'est pas exhaustive et varie en fonction du degré de délégation prévu dans la convention conclue entre les Centres de Gestion volontaires et la DGSCGC.

Article 6: Modalités de règlement

Des avances forfaitaires pourront être sollicitées par les Centres de Gestion volontaires ayant conventionné avec la DGSCGC.

Un état détaillé et certifié exact du coût engagé après service fait ainsi qu'un avis de paiement seront adressés par l'agent comptable chargé du recouvrement des recettes du Centre de Gestion à la DGSCGC.

Article 7: Responsabilité

La DGSCGC est responsable des concours et examens professionnels en qualité d'autorité organisatrice des opérations de sapeurs-pompiers professionnels. Elle assumera, le cas échéant, l'ensemble des risques inhérents à l'organisation de ces opérations (réorganisation d'épreuves, recours contentieux…).

Article 8: Durée de la convention-cadre

La présente convention cadre prend effet au 1er janvier 2019 avec pour test le concours interne de lieutenant de 2ème classe. Elle est conclue pour une période de trois ans par référence au calendrier national triennal adopté par les Centres de Gestion pour les concours et examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant d'un commun accord entre les parties et peut être résiliées à tout moment par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de trois mois.

Article 9: Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention cadre fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. À

défaut d'accord, chacune des parties pourra saisir le tribunal administratif compétent.

Fait à PARIS Le……

Le Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des crises	Le Président de la Fédération Nationale des Centres de Gestion
Jacques WITKOWSKI	Michel HIRIART